Faut-il conserver les preuves des formations suivies par les salariés ?

Réponse courte

Pour les formations à la sécurité, oui : l'article L.312-8 impose de dispenser une formation suffisante et adéquate, spécifique au poste, à l'engagement, lors d'une mutation ou d'un changement de fonction, à l'introduction d'un équipement de travail et à celle d'une nouvelle technologie. C'est à l'employeur de démontrer qu'il l'a fait, et une attestation individuelle datée est la seule pièce qui y parvienne.

Pour les autres formations, aucune obligation de conservation n'existe — mais deux dispositions récentes rendent la trace utile. Depuis la loi du 24 juillet 2024, le **droit à la formation octroyé par l'employeur** figure parmi les mentions du contrat (L.121-4, paragraphe 2, point 14°), et toute formation **imposée par un texte ou une convention collective** doit être dispensée **gratuitement, pendant les heures de travail**, ces heures comptant comme temps de travail effectif (L.121-4, paragraphe 9).

Aucune durée n'est fixée : la conservation suit l'utilité, et dix ans lorsqu'un financement est en jeu.

Définition

La **formation à la sécurité** est une obligation propre de l'employeur, rattachée au poste occupé. Elle se répète périodiquement si nécessaire et s'adapte à l'évolution des risques.

La **formation continue** au sens large ne fait l'objet d'aucune obligation générale à la charge de l'employeur luxembourgeois : elle n'est due que si un texte, une convention collective ou le contrat la prévoit. Sa preuve intéresse alors le financement et, parfois, une clause de remboursement.

Conditions d’exercice

Chaque type de formation appelle une pièce différente, et c'est la nature de l'obligation qui détermine ce qu'il faut pouvoir produire.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Formation	Pièce utile	Base
Sécurité et santé au poste	Attestation individuelle datée : contenu, durée, formateur	L.312-8, paragraphe 1er
Salariés d'entreprises extérieures intervenantes	Preuve de l'information sur les risques	L.312-8, paragraphe 2
Formation imposée par un texte ou une convention collective	Preuve de la gratuité et du décompte en temps de travail	L.121-4, paragraphe 9
Droit à la formation prévu au contrat	Mention contractuelle et suivi des droits utilisés	L.121-4, paragraphe 2, point 14°
Formation cofinancée	Pièces justificatives de la dépense	Obligation comptable, article 16 du Code de commerce
Formation assortie d'une clause de remboursement	Convention écrite et justificatifs du coût	Droit commun des contrats

Modalités pratiques

L'attestation nominative est la pièce qui fait la différence : une liste collective ne prouve rien pour celui qui conteste y avoir figuré.

Geste	Marche à suivre
Session de formation	Établir une attestation par participant, datée et signée
Contenu	Décrire le programme, la durée et l'identité du formateur
Formation imposée	Documenter qu'elle a eu lieu pendant les heures de travail et sans frais
Renouvellement	Suivre la périodicité et conserver les sessions successives
Cofinancement	Archiver les pièces de dépense dix ans après la clôture de l'exercice
Départ du salarié	Conserver les attestations de sécurité tant qu'une action reste possible

Pratiques et recommandations

L'individualisation prime sur le volume. Une session dispensée à quarante personnes sans liste nominative ne prouve rien pour le salarié qui affirme n'y avoir pas assisté ; la même session avec des attestations datées règle définitivement la question, y compris des années plus tard.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le paragraphe 9 de l'article L.121-4 change la donne pour les formations obligatoires. Facturer une formation imposée par un texte, ou la placer en dehors du temps de travail, contrevient désormais à une règle expresse. Conserver la trace de l'horaire et de la prise en charge évite de devoir le démontrer après coup.

L'absence d'obligation générale a une conséquence pratique : conserver dix ans de programmes, de supports et de feuilles de présence sans enjeu revient à accumuler des données sans finalité. Le tri utile sépare ce qui prouve une obligation de ce qui documente une simple action de gestion.

Les clauses de remboursement de frais de formation méritent une attention distincte. Elles supposent un écrit et des justificatifs du coût réel ; sans eux, la demande de remboursement se heurte à l'absence de preuve du montant, quelle que soit la validité de la clause.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.312-8 du Code du travail	Formation à la sécurité suffisante et adéquate, spécifique au poste, répétée si nécessaire
Article L.121-4, paragraphe (9) du Code du travail	Formation imposée par un texte : gratuite, pendant les heures de travail, comptée comme temps de travail effectif
Article L.121-4, paragraphe (2), point 14° du Code du travail	Mention au contrat du droit à la formation octroyé par l'employeur
Article L.121-4 du Code du travail	Adaptation des mesures de prévention au changement des circonstances
Article 16 du Code de commerce	Conservation des pièces de dépense pendant dix ans

Seules les formations à la sécurité font l'objet d'une obligation dont l'employeur doit prouver l'exécution : l'attestation individuelle datée est la seule pièce efficace. Depuis 2024, une formation imposée par un texte est gratuite et se déroule sur le temps de travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.